

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) :
Vente à rente perpétuelle; clause de rachat; usure. — Mines; exploitation; traité avec un tiers; demande en paiement; compétence. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Séparation de biens; dot; fonds de commerce de dentelles et de lingerie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin : Douanes; Algérie; compétence des Tribunaux militaires. — Affiches; enseignes; cadre mobile. — Cour d'assises de la Seine : Vol domestique; une protestante convertie. — Cour d'assises de la Moselle : Assassinat d'une jeune fille par son amant.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience du 22 août.

VENTE À RENTE PERPÉTUELLE. — CLAUSE DE RACHAT. — USURE.

Les stipulations relatives au rachat de la rente constituée pour prix d'immeuble, eussent-elles pour effet de stipuler un intérêt supérieur au denier vingt, doivent être exécutées par l'acquéreur.

Les lois qui ont autorisé la demande en réduction du prix de ventes opérées depuis 1791 jusqu'à l'an IV, ne s'appliquent point aux ventes.

Ces principes avaient été méconnus par un jugement du Tribunal de première instance de Rambouillet, du 14 novembre 1851, rendu entre les représentants du vendeur et de l'acheteur d'un moulin, dans les conditions rappelées dans ce jugement, dont il suffit de donner le texte, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu en droit, 1^o que la loi du 18 novembre 1790, qui donne au débiteur d'une rente foncière le droit de la racheter, contient en cela une disposition d'ordre public, et à laquelle les parties ne sauraient par conséquent valablement renoncer directement ou indirectement, et que dès lors toute clause qui tendrait à entraver ce rachat doit être considérée comme nulle et non écrite;

« Attendu en fait que Flotte, dans le contrat de rente du 8 vendémiaire an IV, pour prix de la vente du moulin Follet à Mondion, a stipulé une rente annuelle et perpétuelle en deniers, évaluée 4,000 livres;

« Qu'il a en outre stipulé que le capital de ladite rente serait de 40,000 livres, remboursables au plus tôt dans vingt-cinq années; qu'à l'époque où Flotte faisait cette stipulation, l'intérêt du numéraire était à un taux fort élevé, et que cependant Flotte laissait le capital de la rente aux mains de Mondion, seulement à 2 et demi pour 100, si l'immeuble était réellement aliéné au principal de 40,000 livres; que l'usage constant est de fixer les rentes au denier vingt;

« Que, dans l'espèce, l'intention positive des parties a été de le fixer ainsi, puisque la rente n'est évaluée qu'à 1,000 livres par année, et que dès lors ledit prix principal a été élevé du double par rapport au chiffre de la redevance annuelle, pour empêcher Mondion de racheter cette rente, même après l'expiration des vingt-cinq années convenues;

« Que cette stipulation est donc en opposition directe avec l'esprit qui a dicté ladite loi de 1790, et qu'elle doit en conséquence être réputée nulle et de nul effet;

« Attendu en droit, 2^o qu'aux termes des lois du 6 frimaire an VI, 16 nivôse et 27 thermidor aussi an VI, toutes sommes dues à raison de ventes d'immeubles faites depuis le 1^{er} janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV, doivent être acquittées en espèces métalliques, mais seulement après la réduction à dire d'experts qui estimeront la valeur réelle que l'immeuble pouvait avoir en espèces métalliques au temps du contrat, eu égard à son état à la même époque et d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée;

« Qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 16 nivôse, cette disposition générale s'applique quant au rachat, au contrat de rentes foncières perpétuelles;

« Attendu que l'art. 2 de la loi de nivôse an VI porte, il est vrai, que la réduction du prix sera faite, si l'acquéreur ne préfère s'en tenir aux clauses du contrat, ce qu'il sera tenu de notifier au vendeur dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la loi;

« Que ce délai ne foret pas l'acquéreur, en ce sens qu'il ne peut plus demander la réduction après son expiration, mais au contraire en ce sens que, ce délai passé sans notification de sa part, il ne peut plus demander l'exécution pure et simple du contrat;

« Que c'est ainsi que la jurisprudence a entendu et expliqué cette disposition de la loi;

« Attendu en fait que la vente dont il s'agit a été faite le 8 brumaire an IV, et que par conséquent le prix doit en être réglé conformément aux dispositions des art. 2, 3 et 8 de la loi du 16 nivôse, c'est-à-dire sur expertise qui aurait déclaré la valeur réelle en numéraire métallique au jour de la vente, et qu'il est constant pour le Tribunal que les défendeurs en recevant pour prix de cette vente une somme de 38,875 fr., ont reçu une somme beaucoup supérieure à celle qui valait réellement en numéraire métallique le moulin Follet au 8 brumaire an IV;

« Attendu que la transaction du 20 juillet 1818, devant Desjardins, notaire à Versailles, en fixant en francs les 40,000 livres, prix principal de la vente, n'a nullement dérogé aux lois des 16 nivôse et 27 thermidor an VI;

« Déclare nulles et de nul effet les poursuites commencées contre Rosé et consort en ordonne la discontinuation et condamne les parties de Masson aux dépens, etc. »

Sur les plaidoiries de M^{rs} Bertera pour les héritiers du vendeur, appelants, et Dutard pour les représentants de l'acquéreur, M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, s'en étant rapporté à justice :

« La Cour,
« Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

« Que, par acte notarié du 8 vendémiaire an IV, une rente foncière de 4,000 livres a été stipulée pour la cession du moulin Follet, et que, par une disposition expresse, il a été convenu que le rachat n'en pourrait avoir lieu que moyennant un paiement de 40,000 livres et après un délai de vingt-cinq ans;

« Que, par acte postérieur du 28 juillet 1818, les détenteurs de l'immeuble se sont obligés, sous certaines conditions, non-seulement à servir solidairement la rente de 4,000 livres, mais à exécuter, quant au rachat, les stipulations de l'an IV;

« Considérant que ces actes sont le résultat de consentements librement et volontairement échangés;

« Que leur légalité ne peut être contestée;

« Que la loi du 18 novembre 1790, en effet, autorisait les parties à faire, pour le rachat des rentes foncières, telles stipulations qu'elles avisaient;

« Que si les lois postérieures de l'an VI ont permis aux acquéreurs d'immeubles de demander la réduction du prix des ventes opérées depuis 1791, ces lois sont inapplicables aux rentes;

« Que leur texte ne laisse aucun doute à cet égard, et qu'en interrogeant leur esprit, il en résulte évidemment que le législateur de l'an VI ne s'est proposé qu'un but, celui de ramener à leur juste mesure des stipulations de prix que la vileté du signe monétaire avait rendues exorbitantes, et en même temps de compenser par des obligations favorables aux vendeurs la faculté donnée aux acquéreurs de substituer aux conditions du contrat des conditions moins onéreuses;

« Considérant que les dispositions qui portent atteinte aux conventions ne peuvent être étendues au delà des limites posées par la loi même;

« Considérant d'ailleurs qu'il est reconnu par toutes les parties que la prescription n'est pas acquise;

« Infirme, au principal, déboute les intimés de leur demande en réduction de la somme stipulée pour le rachat de la rente; ordone la continuation des poursuites, etc. »

MINES. — EXPLOITATION. — TRAITÉ AVEC UN TIERS. — DEMANDE EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

Une société établie pour l'exploitation de mines est une société civile; elle ne perd pas ce caractère, à l'égard d'un tiers, par l'achat à lui fait de machines destinées à l'exploitation.

Cette solution est intervenue à l'occasion de poursuites dirigées par MM. Poizat oncle et C^{ts}, fabricants de produits chimiques, contre MM. Grobert, notaire à Lure, et Hézard, propriétaire à Gouhenans, liquidateurs de la société, restée trop célèbre à un point de vue qu'il est inutile de préciser, des salines et houillères de Gouhenans.

MM. Poizat oncle et C^{ts} ont, en 1847, pris l'engagement envers cette société de dresser les plans et devis des bâtiments et appareils à construire pour la fabrication des produits chimiques, ainsi que de surveiller et organiser cette fabrication d'après la méthode et les procédés de leur usine de la Folie-Nomterre. Pour prix de la communication de ce secret, la société s'est obligée de leur payer 20,000 fr., applicables, savoir : 5,000 fr. à l'acide sulfurique et 15,000 fr. aux autres produits, dont 10,000 fr. immédiatement et 10,000 fr. après l'achèvement des travaux, plus 10 pour 100 pendant vingt ans des bénéfices nets de la fabrique de produits chimiques.

MM. Poizat n'ayant reçu que les dix premiers mille francs, et la société étant tombée en liquidation, ces messieurs ont formé opposition à deniers dans les mains de l'acquéreur des immeubles, M. de Grimaldi; ils ont assigné en validité de cette opposition les liquidateurs devant le Tribunal civil de Paris; mais ce Tribunal, sur le déclinaire proposé par les défendeurs, a, le 10 août 1853, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que si le siège de la société des mines de Gouhenans était originairement établi à Paris, il a été depuis transporté à Lure par une délibération des associés du 28 août 1848; que la société étant civile, il n'a pas été nécessaire de remplir les formalités prescrites par les changements opérés dans les clauses d'un acte de société commerciale, qu'il a suffi pour opérer le changement de domicile de le transférer en fait à Lure, et de manifester l'intention de l'y fixer, ainsi que l'a fait la délibération déjà citée;

« Attendu que jusqu'à l'apurement de la liquidation, la société conserve le domicile qu'elle avait avant sa mise en liquidation, que dès lors l'instance actuelle devait être portée devant le Tribunal de Lure;

« Se déclare incompetent, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra;

« Condamne Poizat oncle et C^{ts} aux dépens. »

MM. Poizat se sont alors pourvus en paiement devant le Tribunal de commerce qui, le 4 avril 1853, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
« Sur le renvoi;

« Attendu que si la société défenderesse a été constituée comme société civile pour l'exploitation de produits naturels, il résulte des débats et documents de la cause que le traité qui donne lieu au procès avait pour objet l'achat d'appareils destinés à la fabrication et à l'exploitation de produits chimiques; que c'étaient là des opérations ayant un caractère essentiellement commercial; que les contestations qui s'élevaient à cette occasion sont de la compétence du Tribunal de commerce;

« Attendu que si, en 1848, la société a transporté son domicile à Lure, il résulte des termes mêmes de la délibération qui a autorisé ce changement de domicile, que ladite société devait conserver à Paris un comptoir ou succursale;

« Que d'ailleurs le traité dont il s'agit a eu un commencement d'exécution à Paris; que si l'on oppose qu'il y aurait chose jugée à cet égard, il résulte des documents produits que le Tribunal avait été saisi d'une question qui ne s'agissait pas entre les mêmes parties, et que l'objet de la demande n'était pas le même; qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal est compétent, tant à raison de la matière que du domicile;

« Sur la litispendance;

« Attendu que le Tribunal civil a été saisi d'une question de validité d'opposition; que la demande portée devant ce Tribunal n'est pas la même; que d'ailleurs la litispendance est facultative;

« Au fond, etc., condamne à payer 10,000 fr., etc. »

MM. Poizat ont interjeté appel du jugement du Tribu-

nal civil, et les liquidateurs ont appelé du jugement du Tribunal de commerce.

M^{rs} Bozérian, avocat de ces derniers, a rappelé l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, du 6 mars 1849, qui, dans un débat avec la société de Gouhenans, a reconnu que cette société était civile, et non commerciale. Il a soutenu, quant à la compétence, qu'il n'y avait pas acte de commerce dans le fait du propriétaire qui manipule et vend sous une autre forme le produit de son fonds, et qu'en particulier l'objet principal de la société de Gouhenans étant l'extraction et la vente des sels et bouilles, il n'y avait pas fait de commerce dans le traité passé avec MM. Poizat; il ajoutait, du même chef, que le siège principal de la société était à Gouhenans, où avait été prononcée sa dissolution, où se poursuivait la liquidation. Au fond, il faisait observer qu'il n'avait été, contrairement aux prévisions du traité, fabriqué que de l'acide sulfurique, que 5,000 fr. seulement étaient applicables à cet acide, en sorte que 10,000 francs ayant été payés à MM. Poizat, ceux-ci, loin d'être créanciers, devaient restituer 5,000 fr.

M^{rs} Desboudets, en maintenant l'incompétence du Tribunal de commerce, soutenait que si l'extraction du minerai constituait la société civile, il y avait opération commerciale par la fabrication avec le minerai extrait de produits chimiques livrés ensuite à la vente.

M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, a pensé que la société de Gouhenans avait toujours été et était toujours restée société civile, et qu'il n'y avait pas eu acte de commerce, opération commerciale dans le traité Poizat et ses suites.

Conformément à ces conclusions, et après un assez long délibéré,

« La Cour :

« Sur l'appel du jugement du Tribunal de première instance du 10 août 1852,

« Considérant que quel que soit le caractère de la société des mines de Gouhenans, il est constant que le domicile établi originairement n'a pas été changé; que la volonté des actionnaires a été de conserver à Paris un centre de trafic et d'affaires; qu'ainsi c'est à bon droit que la demande en validité d'opposition avait été portée devant le Tribunal civil de Paris;

« Infirme ledit jugement;

« Sur l'appel du jugement du Tribunal de commerce :

« Considérant que le caractère de la société de Gouhenans a été fixé par un arrêt de la Cour du 6 mars 1849; que la convention faite avec Poizat n'ayant eu d'autre objet que d'acquiescer des machines destinées à convertir les matières extraites des mines en produits chimiques, cet achat n'a pu avoir pour effet de transformer la société; que le propriétaire qui achète des machines pour l'exploitation de son fonds ne fait pas acte de commerce; qu'ainsi le Tribunal de commerce n'était pas compétent pour prononcer;

« Infirme ledit jugement;

« Evoquant le principal, etc., condamne à payer 10,000 fr., etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Loysion.

Audience du 28 mai.

SÉPARATION DE BIENS. — DOT. — FONDS DE COMMERCE DE DENTELLES ET LINGERIE.

M^{rs} Chantagnat, propriétaire d'un fonds de commerce de lingerie et dentelles, rue Saint-Dominique, 18, demande sa séparation de biens. Il est vrai que, sur l'opposition du mari au jugement qui l'avait déclaré en état de faillite, la Cour, réformant partiellement, avait reconnu que M. Chantagnat n'était pas réellement commerçant, et avait annulé la sentence déclarative de faillite. Mais la déconfiture étant reconnue, le Tribunal civil, sur la double demande de M^{rs} Chantagnat en séparation de biens et en revendication du fonds de commerce, rendit le 13 avril dernier le jugement dont voici les termes :

« Attendu que la faillite de Chantagnat met en péril la dot de sa femme; que, dès lors, il y a lieu d'accueillir la séparation de biens demandée;

« Attendu que lors de son mariage la femme s'est constituée en dot son trousseau, estimé 2,000 fr., et 4,000 fr. en argent, qu'en outre ses père et mère lui ont constitué 10,000 fr. en avancement d'hoirie; que le trousseau étant resté en la possession de la dame Chantagnat, ses reprises, suivant son contrat, sont réduites à 10,000 fr.;

« Attendu que, depuis son mariage, la dame Chantagnat a recueilli dans la succession de ses père et mère, et d'un de ses frères décédés, un commerce de lingerie et dentelles, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage du 15 juin 1838, enregistré à Lyon, le 25 mars 1848, et déposé aux minutes de M^{rs} Laroest, notaire; que le mari est intervenu pour autoriser sa femme, mais n'a jamais pris possession du commerce; qu'au contraire, la femme l'a géré et exploité en société avec son frère Hippolyte Dussieux jusqu'au 30 juin 1840, sans l'autorisation de son mari, et que depuis cette époque, sur l'attribution qui lui en a été faite, elle a continué à le gérer seule publiquement, pendant que son mari gérait ostensiblement la maison de commerce, à Lyon, de M. Pierre Tramoy;

« Attendu que MM. Tramoy et Trayvoux, créanciers de M. Chantagnat, ont le droit d'intervenir dans l'instance;

« Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi en matière de séparation de biens ont été remplies par la dame Chantagnat;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit l'intervention de Tramoy et Trayvoux frères, prononce la séparation de biens d'entre la dame Chantagnat et son mari, autorise la femme à gérer ses biens et affaires dans les termes de droit; l'autorise aussi à continuer son commerce actuel de marchandises de dentelles et lingerie, rue Saint-Dominique, et au besoin à en faire tel autre qu'elle jugera convenable pour subvenir à ses besoins, et par suite à contracter tous engagements relatifs à ce commerce;

« Dit que la femme Chantagnat conservera son trousseau en nature; condamne Chantagnat et le syndic de la faillite, es-qualité, à payer à la dame Chantagnat la somme de 10,000 francs, montant de sa dot constituée lors de son mariage, avec intérêts de droit;

« Déclare que le commerce de dentelles et lingerie, exploité rue Saint-Dominique, 18, a toujours été la propriété de la femme, la maintient, en tant que de besoin, dans cette propriété; réserve à la femme tous ses droits et actions contre son mari et le syndic de la faillite, en raison de tous autres droits qu'elle pourrait avoir à réclamer, et en raison de toutes sommes qu'elle pourrait avoir à payer par suite d'engagements qu'elle aurait contractés pour le mari; condamne le sieur Chantagnat et le syndic de la faillite, es-qualité, aux dépens, et en fait distraction à M^{rs} Lalande, avoué, qui a affirmé avoir avancé ceux faits, et devoir avancer ceux à faire. »

Le syndic de la faillite et des créanciers, MM. Tramoy et Trayvoux, ont interjeté appel de cette décision.

En leur nom, il a été plaidé que, sous quelque régime qu'ait été fait le contrat de mariage, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (art. 559 du Code de commerce); que la loi n'accorde à la femme du failli le droit de reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire que lorsque l'identité en est prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique (art. 560 du même Code).

Le but du législateur, en édictant ces dispositions, a été d'empêcher que les ressources du mari commerçant, qui sont le gage de ses créanciers, ne passent frauduleusement à sa femme.

En fait, a-t-on dit, la dame Chantagnat, en demandant sa séparation de biens d'avec son mari, failli, a demandé aussi à ce qu'il fût déclaré par justice que le commerce de lingerie qu'elle exerce rue Saint-Dominique, 18, est sa propriété personnelle, et à ce qu'elle fût autorisée à le conserver et à le gérer comme bien personnel. Ce chef de demande a été pleinement accueilli par le jugement rendu le 13 août 1852 par le Tribunal civil de Lyon dont est appel. Le Tribunal a même autorisée à garder son trousseau en nature, bien que le contrat de mariage n'en contienne aucune description. En prononçant ainsi, le Tribunal a violé l'esprit et la lettre de la loi.

En effet, et d'abord, quant au trousseau, la lettre de la loi s'oppose invinciblement à ce que la femme Chantagnat puisse reprendre en nature le trousseau qu'elle s'est constitué par son contrat de mariage, puisque ce contrat ne contient pas la description de ce même trousseau.

En ce qui touche le commerce de lingerie, la dame Chantagnat, dit-on, ne justifie par aucun acte authentique qu'elle est devenue propriétaire de ce commerce par succession ou donation. S'il est vrai qu'elle établisse par un acte sous seing privé intervenu entre elle et ses deux frères, puis déposé dans l'étude d'un notaire, que son père exerçait le commerce de lingerie dont il s'agit, les valeurs de ce commerce ont été partagées entre les trois enfants et cohéritiers. Si elle articule de plus, sans en rapporter toutefois aucun acte authentique, qu'elle a continué le commerce de son père, d'abord avec son frère Hippolyte Dussieux, sous la raison de Chantagnat-Dussieux, et ensuite seule, ce n'est rien prouver quant à la propriété des valeurs actives existantes au jour de la faillite de son mari, puisque rien n'établit authentiquement la consistance des marchandises et valeurs commerciales par elle recueillies dans la succession de son père, et d'ailleurs il est de l'essence du commerce que les marchandises se renouvellent sans cesse, et que, par suite, elles doivent nécessairement varier de valeur.

Enfin, a-t-on dit, tout porte à croire que Chantagnat, qui habitait avec sa femme, faisait le commerce avec elle, et confondait dans ce commerce toutes les ressources dont il pouvait disposer. Le sieur Tramoy a bien le droit de supposer que Chantagnat employait à l'alimentation et à l'augmentation de ce commerce les valeurs qui disparaissaient de son propre, qui était géré par le sieur Chantagnat.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes des dispositions de l'art. 1443 du Code Napoléon, la séparation de biens poursuivie par la femme d'un mari commerçant, ne peut être prononcée lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient insuffisants pour remplir les droits et reprises de la femme;

« Attendu qu'il résulte des documents produits à la Cour que Chantagnat est en pleine déconfiture; qu'il est même en fuite sous le coup des poursuites du ministère public, pour détournements et abus de confiance, et que le désordre de ses affaires met en péril la dot de sa femme; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir la séparation de biens demandée;

« Attendu que la dame Chantagnat justifie par son contrat de mariage qu'elle s'est constituée en dot son trousseau, estimé 2,000 fr., et 4,000 fr. en argent; que ses père et mère lui ont également constitué 10,000 fr. en avancement d'hoirie; que le trousseau étant resté en la possession de la dame Chantagnat, ses reprises, suivant son contrat de mariage, restent fixées à 10,000 fr.;

« Attendu que le droit de propriété de la dame Chantagnat, sur le commerce de dentelles et de lingerie qu'elle a recueilli dans la succession de ses père et mère et d'un de ses frères décédés, résulte des actes et documents de la cause; que ce fonds de commerce a été attribué à la dame Chantagnat et à son frère par acte de partage du 15 juin 1838, qu'il a été géré en commun par les frères et la sœur jusqu'en 1840, sous la raison sociale Chantagnat et Dussieux; qu'en 1840 cette société a été dissoute; que le fonds de commerce a été attribué à M^{rs} Chantagnat personnellement, et que le public a été averti par des circulaires que, sous la raison sociale Chantagnat-Dussieux, c'était la dame Chantagnat personnellement qui allait, comme par le passé, exploiter le commerce de lingerie et de dentelles, rue Saint-Dominique, n^o 18, et que depuis cette époque la dame Chantagnat a géré seule publiquement ce commerce pendant que son mari gérait ostensiblement la maison de commerce Tramoy;

« Attendu que MM. Tramoy et Trayvoux, créanciers de Chantagnat, ont le droit d'intervenir dans l'instance;

« Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi en matière de séparation de biens ont été accomplies par la dame Chantagnat;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel de MM. Tramoy et Trayvoux, confirme;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son effet;

« Condamne Tramoy et Trayvoux aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 septembre.

DOUANES. — ALGÉRIE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Les Tribunaux militaires sont compétents pour statuer sur les délits de douane commis en Algérie en dehors des

limites fixées par l'article 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. (Article 42 de ladite ordonnance.)

Cassation, sur la demande de l'administration des douanes, d'un jugement du 11 juin 1853, par lequel le conseil de guerre d'Oran se déclare incompétent pour statuer sur un délit de contrebande imputé à Mohamed.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes. M. Rendu, avocat.

PORT D'ARMES. — CORSE. — MAIRE. — AGGRAVATION DE PEINE.

L'article 198 du Code pénal, qui aggrave les peines à l'égard des fonctionnaires et officiers publics qui se sont rendus coupables de délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, s'applique aux contraventions de la loi du 10 juin 1853, relative au port d'armes en Corse. En conséquence, un maire trouvé porteur d'un pistolet dans le territoire de la commune où il exerce ses fonctions est passible de l'aggravation de peine prévue par l'article 198.

Cassation, sur la demande de M. le procureur-général près la Cour impériale de Bastia, d'un arrêt rendu par la chambre correctionnelle de cette Cour, le 29 juillet 1853, qui refuse de faire au sieur Natalelli, coupable de port d'arme prohibée, application de l'article 198 du Code pénal.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

AFFICHÉS. — ENSEIGNES. — CADRE MOBILE.

Un cadre mobile appendu au mur et retenu par un cadenas, contenant des échantillons de portraits exécutés par des procédés photographiques, accompagnés seulement de l'écriture nécessaire pour faire connaître le nom de celui qui exécute ces portraits, avec les conditions et le prix de leur confection, ne constitue pas une affiche, mais une enseigne, et n'est pas soumis à la perception du droit établi par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852.

Rejet de cinq pourvois formés par M. le procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, contre cinq arrêts de cette Cour, rendus le 6 juillet 1853, qui relaxent les sieurs Veyrière, Maiano et Moreno, Bouillier, Leroux et Lyon, des poursuites dirigées contre eux pour affichage sans permission.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 2 septembre.

VOL DOMESTIQUE. — UNE PROTESTANTE CONVERTIE.

La fille Hertet est Belge d'origine. Elle a été élevée dans la religion protestante. Venue en France, elle manifesta le désir de renoncer au culte réformé et de recevoir les instructions de l'église catholique romaine. Par des dehors de piété, par une réserve affectée, elle parvint à s'assurer la protection bienveillante de quelques personnes pieuses et charitables; elle fut reçue chez les Dames de la Providence qui lui prodiguèrent les bons conseils et lui firent ouvrir les portes d'une institution considérée dans laquelle elle fut chargée de la direction de la lingerie. Aujourd'hui la fille Hertet vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises. Les faits qui lui sont reprochés se trouvent indiqués en ces termes dans l'acte d'accusation :

« La demoiselle Cromback, tenant hôtel meublé, rue Saint-Lazare, 32, avait pris à son service, dans les premiers jours de février dernier, Marie-Joséphine Hertet, à qui elle donnait 300 fr. par an. Elle ne tarda pas à la congédier parce qu'elle répondait mal.

« Quelques jours après son départ, la demoiselle Cromback s'aperçut qu'on lui avait soustrait, dans son secrétaire, une bague ornée d'une émeraude, avec brillant. Une seule personne avait pu commettre cette soustraction; car la demoiselle Cromback portait toujours sur elle une clé de ce secrétaire; mais il lui était arrivé quelquefois de la remettre à sa domestique, qui avait toute sa confiance. Elle n'osa pas néanmoins porter plainte à défaut de preuves. Le 5 avril, la fille Hertet se présenta chez le sieur Allais, bijoutier au Palais-Royal, et lui offrit à acheter, moyennant 25 fr., une bague qui en valait 200, et qui n'était autre que celle de la demoiselle Cromback. La vileté du prix excita les soupçons du sieur Allais; il déclara qu'il ne paierait qu'à domicile; et, le lendemain, quand il se présenta à celui qui lui avait été indiqué, rue de Sèvres, on lui dit que la fille Hertet n'y demeurait point, on le renvoya peute rue du Bac, où il apprit du maître du garni que cette fille était partie le matin. Le livre de police indiquant qu'elle sortait d'un hôtel garni de la rue Saint-Lazare, Allais y fut, et ne douta point, au signalement qui lui fut donné par la demoiselle Cromback de la bague qui lui avait été prise, que ce fut celle-là même qu'il avait entre les mains; il remit cette bague au commissaire de police, et quand elle fut représentée à la demoiselle Cromback, celle-ci la reconnut immédiatement. La fille Hertet n'a pu nier qu'elle fut allée chez le sieur Allais pour vendre cette bague; mais elle a prétendu qu'elle lui avait été donnée par un sieur Michel qui avait été en même temps qu'elle au service de la demoiselle Cromback, et qui avait quitté quelques jours avant elle; mais la fausseté de cette allégation est démontrée par le témoignage de la demoiselle Cromback, qui se rappelle très bien qu'elle portait cette bague à un doigt après le départ de Michel.

« Outre la bague, la fille Hertet avait encore soustrait à sa maîtresse quatre mouchoirs de batiste, quatre autres de fil et trois breloques.

« Avant d'entrer au service de la demoiselle Cromback, Joséphine Hertet avait fait plusieurs autres conditions, et partout elle s'était fait renvoyer, soit pour des infidélités, soit pour ses habitudes d'ivrognerie, qu'elle couvrait du masque de la piété.

« Chez la dame Desmarest, maîtresse de pension à Vaugirard, où elle est restée d'octobre 1850 à février 1851, on a eu à constater, pendant son séjour dans cette maison, la disparition d'une grande quantité de linge, comme draps, serviettes et autres objets. La dame Desmarest s'est contentée de la renvoyer par égard pour la personne qui l'avait placée chez elle, mais elle a conservé la conviction que cette fille la volait.

« Chez les Dames de la Providence, à qui Joséphine Hertet, Belge d'origine et protestante, avait été confiée pour être instruite dans la religion catholique, et où elle était recueillie et employée comme ouvrière lorsqu'elle était sans place, sa passion pour le vin l'avait poussée à dérober les clés de la cave et à y prendre quelques bouteilles; on en avait trouvé quelques autres dans sa malle, et la supérieure de la maison a fourni sur son compte les plus mauvais renseignements.

La fille Hertet avoue à l'audience le vol de la bague commis par elle au préjudice de la demoiselle Cromback.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut du procureur-général Oscar Devalée, et combattue par M. Dechezelle (de l'Indre).

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif sur le vol de la bague, en déclarant qu'il y avait eu faveur de l'accusée des circonstances atténuantes, la Cour a condamné la fille Hertet à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Orban, conseiller.

Audience du 29 août.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Cette affaire a vivement ému l'opinion publique. Nous donnons l'acte d'accusation dans tous ses détails. Ce document est ainsi conçu :

« Depuis plusieurs années, des relations intimes existaient entre Jean Pelt et une jeune fille nommée Anne-Marie Weiter, qui, comme lui, habitait Vieille-Verrerie, et qui, dans le courant de l'année 1850, mit au monde un enfant dont elle lui attribua hautement la paternité. Ces relations excitaient un vif mécontentement dans la famille Pelt, dont l'animosité contre la fille Weiter se manifesta différentes fois par des injures, des menaces, des voies de fait. Cependant Jean Pelt n'en continuait pas moins de fréquenter Anne-Marie Weiter, et, vers le mois de novembre 1852, celle-ci devint de nouveau enceinte. A peine lui eut-elle fait connaître sa position que Jean Pelt l'engagea à détruire l'enfant qu'elle portait dans son sein, et à faire usage, pour atteindre ce résultat, d'un remède qu'il lui indiqua : ce remède était de nature non-seulement à procurer un avortement, mais aussi à donner la mort.

« Loin de céder à de semblables conseils, Marie Weiter exprima la ferme volonté d'élever le nouvel enfant comme elle avait élevé le premier; elle insista plus vivement que par le passé pour déterminer son amant à l'épouser. Elle ignorait qu'en deux circonstances récentes il avait témoigné par des propos cyniques et injurieux comme elle lui était chargé. Elle se confia aux promesses qu'il lui fit, promesses qui n'avaient pour but que de cacher de sinistres projets et d'en faciliter l'accomplissement.

« Dans les premiers jours du mois de février 1853, il lui annonça que, ne pouvant vaincre les mauvaises dispositions de sa famille envers elle, il viendrait habiter avec elle chez Pierre Weiter, son père, durant le temps nécessaire pour accomplir les formalités antérieures au mariage; il lui demanda de se tenir prête, pendant une nuit prochaine, à l'aider à transporter chez elle son linge et ses vêtements. Le samedi 5, vers minuit, il vint en effet la trouver. Vainement Pierre Weiter s'efforça-t-il de dissuader sa fille de suivre Jean Pelt, il ne put y parvenir. Il entendit Pelt dire à Anne-Marie que s'ils ne réussissaient pas cette fois à prendre ses effets, ils essaieraient de nouveau de les emporter dans la nuit du lundi au mardi. Une heure plus tard, la fille Weiter entra et dit à son père que Jean Pelt n'avait pu réaliser son projet parce que la clé de l'armoire où étaient déposés ses effets se trouvait dans la possession de l'un de ses frères et parce qu'il y avait un étranger dans la maison Pelt.

« Dans la nuit du lundi au mardi suivant, Weiter père entendit, au moment où trois heures allaient sonner à son horloge, frapper à la fenêtre de la chambre de sa fille, située au rez-de-chaussée et donnant sur la rue; c'était Jean Pelt qui venait chercher Anne-Marie, lui disant que ses paquets étaient faits et que le moment était favorable pour s'en emparer. Marie Weiter se leva, vint prendre ses chaussures dans la chambre de son père, et malgré la défense de ce vieillard, qu'elle trompa en lui affirmant qu'elle ne sortirait pas, elle suivit Pelt.

« Weiter s'endormit ensuite pour ne se réveiller que vers cinq heures et demie du matin. Ayant alors appelé sa fille à plusieurs reprises sans obtenir de réponse, il se leva et entra dans la chambre d'Anne-Marie. Elle n'y était pas, et sa fenêtre était ouverte. Weiter pensa que sa fille avait accompagné Pelt; il sortit de sa maison et remarqua les empreintes des pas d'un homme et d'une femme qui se dirigeaient dans un sens contraire. Il suivit ces diverses traces jusqu'à l'extrémité de son jardin, puis le long d'une prairie qui se rapproche de la maison de Pelt; après avoir parcouru une distance d'environ 180 mètres, il trouva le corps de sa fille gisant dans une mare de sang et ne donnant plus aucune signe de vie.

« Aux cris du malheureux père, plusieurs personnes accoururent. Les énormes blessures remarquées immédiatement sur le cou d'Anne-Marie ne pouvaient laisser aucun doute sur l'existence d'un crime. A 20 et quelques mètres du lieu où était étendu le cadavre de sa fille, on remarquait une seconde mare de sang, qui se rattachait à la première par une traînée de sang. En cet endroit le terrain, couvert d'un gazon court et serré et d'une couche légère de neige tombée après le meurtre, ne laissait apercevoir aucun vestige de pas. Le corps de la fille Weiter était près d'une haie, le visage vers la terre, les jambes étendues, la pointe des pieds appuyée sur le sol, les mains serrées contre la poitrine, les cheveux en désordre; le bonnet dont elle était coiffée pendait sur la nuque, et dans ce bonnet se trouvait un petit couteau de poche ouvert, assez tranchant, paraissant neuf, et dont aucune partie n'avait trace de sang. Le fichu qui couvrait le cou de Marie Weiter était coupé vers le milieu; en le déplaçant, on vit une plaie très nette et très profonde, mettant à découvert la troisième vertèbre cervicale; le cadavre ayant été retourné, on constata au côté droit du cou une large plaie qui, se prolongeant jusqu'au menton, avait divisé le larynx, la veine jugulaire, l'artère carotide. Au visage était une autre plaie, longue de 12 centimètres et occupant la joue gauche et le menton. De cette plaie pendait un lambeau de peau détaché. Enfin, des découpures à la main droite de la victime indiquaient qu'elle avait cherché à détourner ou à parer les coups de son assassin, coups qui, dirigés de droite à gauche avec un instrument très tranchant, révélaient que leur auteur devait être gaucher.

« La répugnance que Jean Pelt avait montrée pour le mariage auquel le sollicitait la fille Weiter, l'impatience qu'il avait marquée après les prières réitérées que celle-ci lui adressait, ses démarches pendant les nuits précédentes, cette circonstance qu'il est gaucher, les accusations de Weiter qui, baigné vers le corps manimé de sa fille, s'écriait : « C'est Jean Pelt qui l'a tué ! » l'opinion publique, qui se prononçait avec unanimité, tout designait Pelt comme étant l'assassin de Marie Weiter. Mis en état d'arrestation et interrogé par les magistrats, il opposa d'abord les dénégations les plus absolues à l'inculpation qui pesait sur lui; mais la justice ne tardait pas à saisir des vêtements appartenant à Jean Pelt et portant des taches de sang.

« Elle recueillait les dépositions de quelques ouvriers qui travaillaient habituellement aux chantiers des mines de Dudweiler (Prusse), et qui, dans la matinée du 8 février, l'avaient surpris enfermé dans une baraque où il était occupé à laver avec soin des taches rouges qui souillaient les manches de sa veste ainsi que la poche de son pantalon, et à faire sécher deux chemises qu'il venait également de laver.

« A ces constatations se joignirent bientôt des révélations émanées de la famille même de Jean Pelt, dont la mère et le frère avaient été arrêtés en même temps que lui. Il ne lui fut plus possible de persister dans un système que détruisaient des charges aussi graves que nombreuses; il demanda, le 17 avril, à être interrogé de nouveau, et déclara que Marie Weiter avait été tuée par lui; qu'il était convenu avec elle, dans la soirée du 7 février, que la nuit suivante, à une heure du matin, il viendrait la chercher pour qu'elle l'aiderait à transporter ses vêtements chez elle; qu'enfin ils s'étaient réunis au moment concerté; que pendant qu'ils se dirigeaient de la maison Weiter à

la maison Pelt, une querelle s'était élevée entre eux parce qu'elle lui avait attribué la paternité de son premier enfant, paternité qu'il méconnaît; qu'elle lui avait donné deux soufflets et fait quelques égratignures avec le couteau trouvé ensuite dans son bonnet; qu'à ce moment il avait saisi un rasoir dont il était porteur depuis le dimanche et qu'il lui avait fait les blessures qui ont occasionné sa mort. Suivant ses assertions, il aurait d'abord porté un coup au devant de la gorge, la fille Weiter se serait enfuie, il l'aurait atteinte et renversée au point où son cadavre a été trouvé; là, il l'aurait frappée à la nuque, puis, surexcité par la colère, il l'aurait retournée et mutilée au visage.

« Mais ces aveux sont incomplets : on ne peut admettre que dans les circonstances rapportées par Jean Pelt une querelle se soit produite entre lui et Marie Weiter; on ne peut croire à la cause qu'il attribue à une telle discussion, car loin d'avoir jamais renié la paternité de l'enfant dont Marie Weiter était accouchée en 1850, il avait plus d'une fois donné des preuves de sa tendresse pour cet enfant; on ne peut croire non plus que les égratignures légères qu'il avait à la poitrine le lendemain de la mort de sa maîtresse fussent le résultat de coups de couteau que celle-ci lui aurait portés, car les médecins chargés d'examiner ces lésions ont reconnu que Pelt se les était faites lui-même par des frotements que provoquait une affection cutanée dont il est atteint.

« Il n'a donc allégué une querelle qui n'a pas existé que pour atténuer le crime qu'il a commis et pour écarter les conséquences de la longue et froide préméditation avec laquelle il l'a préparé et consommé; mais cette préméditation ne peut être contestée quand on le voit donner à Marie Weiter un rendez-vous au milieu de la nuit sous le prétexte de l'aider à transporter quelques habillements, tandis que la perquisition faite dès le 9 février à son domicile, a démontré qu'il n'avait fait aucun préparatif de déplacement, et quand on le voit, au moment du crime, porter un rasoir dans la poche de sa veste de travail, sans pouvoir expliquer d'une manière plausible la possession de ce rasoir.

« En conséquence, Jean Pelt est accusé d'avoir, dans la nuit du 7 au 8 février 1853, à Vieille-Verrerie, commis volontairement un homicide sur la personne d'Anne-Marie Weiter, avec la circonstance que ledit Jean Pelt avait, avant l'action, formé le dessein d'attenter à la personne de ladite Anne-Marie Weiter;

« Crime prévu et réprimé par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

A l'audience, l'accusé fait l'aveu complet de son crime, mais il prétend avoir été provoqué par Marie Weiter.

M. Moisson, avocat-général, développe les charges de l'accusation.

M. Abel présente la défense et cherche à prouver que le crime a eu lieu sans préméditation. Il sollicite, en faveur de l'accusé, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le jury ayant accueilli la dernière partie des conclusions de l'avocat, Jean Pelt a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

Le vendredi 20 mai dernier, vers dix heures et demie du soir, le sieur Chanut, débitant de tabac et marchand de liqueurs, demeurant rue Ménilmontant, était arrêté sur le boulevard Saint-Martin, près du Château-d'Eau, occupé à regarder des chanteurs qu'on apercevait dans une salle de concerts, lorsqu'il fut accosté par un inconnu qui lui dit être un de ses clients et habiter son quartier. « Rentrez-vous à votre domicile? lui demanda l'inconnu. — Oui, répond le sieur Chanut. — Alors, si vous voulez, nous ferons route ensemble.

L'offre est acceptée, et le marchand de tabac se dirige avec sa pratique du côté de la rue Ménilmontant.

Chemin faisant, le compagnon de voyage du sieur Chanut lui fit remarquer deux individus qui semblaient les suivre. « Voilà deux gaillards d'assez mauvaise mine, dit-il. — Oh! cela m'est bien égal, répond Chanut; je n'ai pas peur des voleurs, je n'ai pas d'argent sur moi.

Tout-à-coup les deux individus signalés pour leur mauvaise mine s'approchèrent, accusent le marchand de tabac et son client de se livrer à des actes d'immoralité, et s'annonçant comme agents de police (attribution des mœurs), ils les déclarent en état d'arrestation.

Le sieur Chanut était à deux pas de son domicile; stupéfait de ce qui lui arrive et voyant qu'on visait à faire du scandale, il voulut s'expliquer. Les prétendus agents lui proposèrent de venir dans un cabaret voisin; le sieur Chanut accepta et l'on se rendit chez le marchand de vin.

Là, Chanut et son compagnon furent introduits dans une chambre, et les agents, après avoir tout d'abord reconnu l'innocence de celui-ci, proposèrent à Chanut d'arranger l'affaire; une somme de 50 fr. fut le prix qu'on mit à cet arrangement. Le sieur Chanut refusa, alors on le fit sortir, et les deux individus lui annoncèrent qu'ils allaient le conduire au poste.

Redoutant le scandale, le sieur Chanut adhéra à l'arrangement proposé; seulement il dit qu'il donnerait les 50 fr. à son domicile, ne les ayant pas sur lui. La proposition fut acceptée; toutefois on exigea un gage de sa parole, et ce gage fut deux bagues qu'il avait à la main.

On le laissa libre alors, et il put regagner son domicile.

Le lendemain, à cinq heures du matin, comme il ouvrait sa boutique, il voit entrer les deux individus de la veille qui venaient chercher les 50 fr.; le sieur Chanut tout troublé les leur remit et oublia de leur redemander ses bagues.

Le même jour, l'un des individus revient, il s'avance d'un air empressé auprès du sieur Chanut, le prend à part et lui dit : « Mon camarade vous a reconnu; il a dû, dans le temps, épouser la demoiselle qui est devenue votre femme; cela fait qu'il veut en venir à bout, et il veut lui dénoncer, ainsi qu'à ses parents, votre vice honteux; je crois que si vous lui donnez 100 fr., il vous laissera tranquille. » Le sieur Chanut refusa de donner les 100 francs.

Trois jours après, les deux agents se présentent de nouveau chez le sieur Chanut, et à l'aide de menaces, veulent lui faire donner les 100 francs demandés précédemment; nouveau refus de la part du sieur Chanut.

Quelques jours après, l'un des deux individus revient, prie le marchand de tabac de lui prêter 30 francs, accompagnant cet emprunt de la menace d'une dénonciation; craignant le scandale, le sieur Chanut remet les 30 francs. A trois ou quatre jours de là, placé toujours en face de menaces, il remet une nouvelle somme de 6 fr. 50 c. Quelques jours après, l'autre soi-disant agent vient demander 15 francs à emprunter. Le sieur Chanut refuse, puis consent à remettre 5 francs en échange d'une reconnaissance du Mont-de-Piété. Le 24 juin, nouvelle contribution de 7 fr. 50 c., à l'aide des mêmes menaces.

Enfin le 25 juin, un des individus accompagné d'un nouveau personnage qui lui présente comme un agent supérieur, vient réclamer 15 francs.

Sur le refus du sieur Chanut de donner cette somme, une altercation a lieu; M^{me} Chanut, qui était présente, de-

mande des explications; on lui fait alors la dénonciation dont on menaçait depuis longtemps le malheureux débitant de tabac.

M^{me} Chanut proteste des bonnes mœurs de son mari, s'indigne de l'accusation portée contre lui et l'engage à se rendre chez le commissaire de police.

Les deux individus, loin de se troubler, proposent à Chanut de le conduire eux-mêmes chez le magistrat; on se rend chez le commissaire de police, mais celui-ci était sorti; l'un des individus crie alors au concierge : « Vous direz à M. le commissaire de police que c'est Paul Chéret, de la 5^e brigade. »

Le lendemain M. Chanut se rendait chez le commissaire de police et lui dénonçait tous les faits que nous venons de rapporter.

On arrêta divers individus, connus de la police pour se livrer à l'espèce de chantage dénoncé par le sieur Chanut, qui reconnut ses trois escrocs dans les nommés Charron, Lacoste et Sarrazin; ce dernier est celui qui a joué le rôle de l'agent supérieur.

Le Tribunal a condamné les deux premiers chacun à treize mois de prison et 50 fr. d'amende, et Sarrazin à six mois.

Les locataires ont le droit de puiser de l'eau au puits placé dans la cour de la maison, à la charge par eux de payer la somme de 2 fr. par an, pour l'entretien de la corde dudit puits.

Telle est l'obligation imposée par le propriétaire de la maison habitée par M. Saunier. La portière de ladite maison, M^{me} Cornet, est chargée de faire exécuter la présente obligation.

Deux francs par an! c'est bien peu de chose, surtout si l'on réfléchit qu'en retour le locataire fait l'économie du porteur d'eau. M. Saunier s'est pourtant refusé à payer ce faible impôt de 2 fr. M^{me} Cornet alors, en portière qui connaît ses devoirs, de s'opposer à ce que le locataire recalcitrant puise de l'eau; car notez bien que M. Saunier veut jouir des avantages du puits, tout en refusant de participer à l'entretien de la corde.

De nombreuses scènes avaient eu lieu entre lui et la portière; une catastrophe devait s'ensuivre, elle s'en est suivie; et aujourd'hui M^{me} Cornet vient, le bras en écharpe, demander au Tribunal correctionnel, avec une énergie qui ne messied pas à ses cheveux blancs, 500 fr. de dommages-intérêts contre M. Saunier, par le fait duquel elle a le pouce foulé.

Messieurs, dit-elle, c'est une bénédiction du ciel si je ne suis pas au jour d'aujourd'hui entre quatre planches de sapin, d'après les violences de monsieur ici présent; que si tous les locataires ressemblaient à celui-là, ça serait la destruction totale des concierges, dont le sort n'est pas le plus beau, le plus digne d'envie, comme dit la chanson. Un être à qui.....

Saunier : Etre vous-même, dites donc, portière!

M^{me} Cornet : Est-il grossier! vous l'entendez; oui, messieurs, un être à qui on économise 2 sous d'eau tous les jours, ce qui fait 36 livres 10 sous par an, car Dieu merci, je n'ai jamais vu user tant d'eau que ces gens-là, et ça ne veut pas payer 2 malheureux livres par an! Allez donc vous coucher, vilain monde que vous êtes!

M. le président : Voyons, pas de récriminations ici, et racontez en peu de mots les faits qui ont motivé votre plainte.

M^{me} Cornet : Il faisait donc une chaleur de topique, au point que j'étais dans ma loge avec un simple jupon et une simple camisole, sans corset et allongée dans ma bergère, abruti dans un léger sommeil survenant de la chaleur de la température. J'entends le bruit de la poulie du puits qui me réveille, je me lève sur mon océan, j'allonge le tuyau de l'oreille et je me dis : Je parie que c'est le monstre du quatrième!

M. le président : Tâchez de ne pas injurier le prévenu, sinon je vous retire la parole.

Saunier : De mon côté, monsieur le président, je vous prie de remarquer ma tenue calme et respectueuse devant la magistrature; je dis ça pour faire remarquer la différence d'avec madame qui me taxe de caractère violent.

M^{me} Cornet : Oh! oui, la main devant la calotte du ciel qui nous éclaire, j'ai une peur de vos emportements que ça m'empêche de dormir.

Saunier : Si quelque chose vous empêche de dormir, c'est plutôt les punaises, dont, Dieu merci, la maison est infestée.

M. le président : Femme Cornet, je vous invite pour la dernière fois à exposer rapidement votre plainte.

M^{me} Cornet : J'y étais, il m'a interrompue; pour lors, je me lève de ma bergère, je cours dans mon simple costume de jupon et de camisole, sans corset, comme vous savez, et je vois monsieur tenant la corde et s'apprêtant à accrocher son siat; je saute à l'autre bout de la corde que je prends; je tire, il tire de son côté en jurant comme un païen et en m'appelant : Créature! il m'a appelée créature, que voilà la maison aux fenêtres et que l'imbécille de grande dinde du cinquième disait avec son air bête : « Tiens, la corde à puits, y a un seuil à chaque bout. » Vous comprenez, un seuil... D'abord ça ne signifie rien, un qu'on dit un siat; si bien que monsieur étant le plus fort et en abusant, il m'enlève en tirant la corde qui était passée par dessus la poulie. Me voilà en l'air; je me disais : Si je lâche, je vas tomber dans le puits. Il continuait à tirer, voyant tous les imbéciles de la maison qui riaient comme des ânes; si bien que je me prends le pouce entre la poulie et la corde, je me le fonce; du mal que ça me fait, je lâche, je jette un cri : « Ah!... » Seigneur Dieu, me voilà dans le puits!

M. le président : Comment! vous êtes tombée dans le puits?

M^{me} Cornet : Oui, monsieur; seulement, à l'entrée, il y a un gros crochet pour accrocher la corde; heureusement mes jupons se sont accrochés, que j'aurais-tu été bien-nhonteuse de ma position si je n'avais pas eu ça dans la tête dans le puits. Voilà, monsieur.

Le Tribunal a donné gain de cause à M^{me} Cornet, tout en diminuant de beaucoup ses prétentions pécuniaires. Saunier a été condamné à 50 fr. d'amende et à payer à la plaignante 50 fr. de dommages-intérêts. Et tout cela parce qu'il n'a pas voulu payer 2 fr. pour l'entretien de la corde à puits!

Le nommé Michel Lacube, fusilier au 51^e régiment de ligne, était attaché au service de M. le lieutenant Bignon en qualité d'ordonnance. Par son exactitude et sa fidélité, il avait mérité la confiance entière de son supérieur. Un jour, M. Bignon, dont le régiment tient garnison au fort d'Aubervilliers, reçut la visite d'un oncle qui habitait Paris. La conversation entre les deux parents fut paisive, et ils ne se gênèrent pas pour parler d'affaires d'intérêt devant l'ordonnance du lieutenant. Lacube, sans se montrer indiscret, fut très attentif lorsqu'il fut question d'une somme de 500 fr. que l'oncle mettait à la disposition de son neveu pour en user comme il l'entendrait. Le lieutenant se confondit en mille remerciements, et dit à son cher oncle qu'il profiterait de son offre obligeante au premier moment où il aurait besoin de quelque argent.

Le lendemain de cette visite, M. Bignon dit à son ordonnance : « Lacube, vous avez vu comment mon oncle m'a traité, c'est un excellent homme; un de ces matins je vous enverrai chez lui pour demander de l'argent, vous

verrez comme il vous traitera bien. — Mon lieutenant, j'ai tout de suite répondu le soldat; dans ses choses-là il ne faut pas faire languir les bons parents qui veulent que les jeunes officiers s'amuse.

Dans la journée l'ordonnance disparut, et le soir il manqua à l'appel. Qu'était devenu Lacube? On le devine. Il connaissait l'adresse du cher oncle, et violant les règles de la subordination militaire, il devança les ordres de son supérieur.

Quelques jours après, M. Bignon vint faire visite à son oncle, et, entre autres choses, il lui raconta la disparition de son ordonnance, Lacube, qui allait être signalé comme déserteur.

M. le lieutenant Bignon est entendu. Il déclare avoir été toujours très satisfait de son ordonnance, et ajoute qu'il s'estime heureux que Lacube, au lieu de demander 500 fr. à M. Richard, n'en ait demandé que 150 fr.

M. Richard oncle est appelé. Sa déposition confirme les faits que nous avons rapportés. Les autres témoins ne font que déposer sur le délit de désertion.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, soutient la double prévention d'abus de confiance et de désertion à l'intérieur.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare le prévenu coupable sur les deux délits, et condamne Lacube à la peine de trois années de travaux publics, peine plus forte que celle de l'emprisonnement portée par la répression du délit d'abus de confiance.

Lacube, en entendant la lecture de ce jugement devant la garde assemblée sous les armes, a conservé le même air de satisfaction qu'il avait montré pendant les débats.

... que sous la main de la justice. L..., qui essaye de dissimuler ses antécédents, et qu'on suppose être un malfaiteur dangereux, a été amené ce matin à la préfecture de police pour y être examiné par les agents du service de sûreté.

— Des ouvriers qui passaient ce matin pour se rendre à leur travail dans une petite rue, près de Charenton, ont trouvé sur un tas d'immondices le corps d'un enfant nouveau-né, enveloppé de quelques mauvais linges.

Un incendie s'est déclaré hier soir dans la manufacture de toiles cirées et goudronnées de M. Lecrosnier, située au Bourget, près Paris. Le feu a pris accidentellement dans le séchoir, où étaient étendues environ cent pièces de toile que leur apprêt rendait éminemment combustibles.

— Au moment où l'on se disposait, hier soir, à fermer un magasin de nouveautés, faubourg Montmartre, une odeur de gaz se répandit. L'un des commis s'étant approché de la devanture avec une bougie allumée, on entendit une formidable explosion; toutes les glaces furent brisées et le feu prit aux étoffes placées à l'étalage.

— Nous avons publié dans notre numéro du 1^{er} septembre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine sur la contestation existante entre M. Rhéal, auteur d'Hippolyte Stephanophore, et M. Corti, directeur du Théâtre-Italien.

M. Rhéal nous prie d'annoncer qu'il vient d'interjeter appel de ce jugement.

AVIS.

DETTE PUBLIQUE DE BELGIQUE.

A partir du 1^{er} septembre 1853, les titres au porteur des emprunts belges 5 pour 100 de 1840, 1842 et 1848, dont la conversion a été décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852, seront admis à l'échange à Paris, contre de nouveaux titres à 4 1/2 pour 100.

L'échange sera effectué par un commissaire du gouvernement belge, dans les bureaux de MM. de Rothschild frères, banquiers, rue La Fayette, n° 21, tous les jours non fériés, excepté le samedi, depuis onze heures du matin jus-

qu'à deux heures de relevé.

Les porteurs devront joindre aux titres présentés une demande de conversion, faite et signée en double par eux, indiquant par emprunt et par coupons de titres le nombre, le montant, ainsi que les numéros des obligations soumises à l'échange.

Le coupon d'intérêt de l'échéance du 1^{er} novembre 1853, ainsi que tous les coupons ultérieurs à échoir, seront attachés aux obligations présentées à la conversion.

Depuis le 29 août dernier, les formules de demandes sont délivrées aux intéressés dans les bureaux de MM. Rothschild frères.

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Le conseil d'administration du Crédit foncier de France a, pendant le mois d'août dernier, autorisé des prêts pour une somme de 3,459,200 fr. qui, avec ceux autorisés précédemment, porte la totalité des prêts consentis jusqu'à ce jour à 31,040,800 fr.

Il y a eu pendant la même période pour 19,374,760 fr. de demandes, et depuis l'origine jusqu'à la fin d'août 1853, 125,214,915 fr.; dans ce chiffre ne sont pas compris les projets de demandes qui ne sont pas accompagnés de titres.

Bourse de Paris du 2 Septembre 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various securities and their prices.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

L'administration de l'Académie impériale de musique a l'honneur de prier les personnes qui jouissent de leurs entrées à ce théâtre de vouloir bien faire valoir leurs droits avant le 5 septembre prochain.

A l'Opéra-Comique, deuxième représentation du Nabab, opéra comique en trois actes de MM. Scribe, de Saint-Georges et Halévy. MM. Mocker, Coudere, Busside, Ponchard, M^{lle} Miolan et Andrea Favel rempliront les rôles principaux.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, réouverture du Théâtre lyrique, 4^{te} représentation de La Moissonneuse, drame lyrique en trois actes et cinq tableaux, et de la Princesse de Trébizonde, prologue.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui première représentation de la Bataille de la Vie, pièce en trois actes mêlée de chant, dans laquelle se feront les entrées de M. Lepointe et les débuts de MM. Aubré, Chaumont, M^{lle} Teissière et Loretine-Léon. Les autres rôles seront joués par MM. Leonce, Spech et M^{lle} Emma Chevalier.

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, les Folies amoureuses. OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Moissonneuse, Princesse de Trébizonde. VAUDEVILLE. — La Bataille de la vie. VARIÉTÉS. — Riche d'amour, les Mystères de l'été. GYMNASSE. — Un Fils de famille, les Diamants, Jeux innocents. PALAIS-ROYAL. — Père et portier, Un Homme, un Chapeau. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, les Meuniers. AMBIGU. — Beluche. GAITE. — Le Petit Homme rouge, Coquina. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consul et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guillemots de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, Deux amoureux. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge. BEAUMARCHAIS. — Les Coureurs de fortune. LUXEMBOURG. — Paris en vacances, Croque-Poule. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et musicales. SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1852.

Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2. Imprimerie de A. Guyot rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON

Etude de M. NEYRET, avoué à Lyon, quai Saint-Antoine, 13. Adjudication le samedi 10 septembre 1853, En l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 3 septembre. Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, caisse de sûreté, etc. (1375)

SOCIÉTÉS.

Madame leur mère: Il a été extrait ce qui suit: Article 1^{er}. Il y aura entre MM. Blondin frères une société pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand et fabricant de cuirs et d'une corroierie qui leur appartient, comme il est dit ci-dessus.

Horations. Sa valeur actuelle est de 250,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE

dans la CHARENTE, à dix heures de Paris, par le chemin de fer, diverses propriétés rurales, à 4 0/0 du revenu, dont une d'un produit net d'impôts par bail authentique de 3,000 fr. par an.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

Compagnie du chemin de fer DE MONTEURAU A TROYES.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jeudi 29 septembre 1853, à trois heures après-midi, dans les salons de M. Meunier-Lemardelay, rue de Richey, 100, à Paris, à l'effet de délibérer:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 août 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Chartres, 23, 24 et 25, au Palais-Royal; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 1107 du gr.).

AVIS.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTEURAU A TROYES.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jeudi 29 septembre 1853, à trois heures après-midi, dans les salons de M. Meunier-Lemardelay, rue de Richey, 100, à Paris, à l'effet de délibérer:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 août 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Chartres, 23, 24 et 25, au Palais-Royal; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 1107 du gr.).

AVIS.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTEURAU A TROYES.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jeudi 29 septembre 1853, à trois heures après-midi, dans les salons de M. Meunier-Lemardelay, rue de Richey, 100, à Paris, à l'effet de délibérer:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 août 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Chartres, 23, 24 et 25, au Palais-Royal; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 1107 du gr.).

AVIS.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTEURAU A TROYES.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jeudi 29 septembre 1853, à trois heures après-midi, dans les salons de M. Meunier-Lemardelay, rue de Richey, 100, à Paris, à l'effet de délibérer:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 août 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Chartres, 23, 24 et 25, au Palais-Royal; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 1107 du gr.).

EMPRUNT DE 48 MILLIONS CONTRACTÉ ET ÉMIS

PAR LES

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER

DE MARSEILLE ET DE NEVERS

Divisé en Lettres de Gage (Obligations foncières)

DE 100 FR. AU PORTEUR, ET PAYABLES PAR QUART D'ANNÉE EN ANNÉE,
RAPPORTANT 4 FR. 40 C. D'INTÉRÊTS COMPOSÉS COMME SUIT :

- 1° Intérêt **FIXE** de **UN CENTIME PAR JOUR**, soit **3 francs 65 centimes par an**;
- 2° Intérêt **ALÉATOIRE** de **75 cent.**, constituant **QUATRE TIRAGES** de Lots s'élevant, pour **48 Millions**, à **360,000 fr. par an**.

LE 1^{er} TIRAGE AURA LIEU EN JANVIER 1854.

Le numéro sortant le premier gagnera.	50,000 fr.
Les quatre numéros suivants, 5,000 fr. chacun; ensemble	20,000
Les vingt numéros suivants, 1,000 fr. chacun; ensemble	20,000
Total : 25 Lots ou Primes par trimestre.	90,000 fr.

GARANTIES DES LETTRES DE GAGE OU OBLIGATIONS FONCIÈRES :

Il n'est prêté que sur première hypothèque.
 Les prêts ne sont réalisés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts.
 Ne sont acceptées pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain.
 Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué.

En cas d'aliénation de l'immeuble, le débiteur est tenu de substituer le nouveau propriétaire dans ses obligations. — Toutes les propriétés servant de gage à l'emprunt, qui sont susceptibles de périr par le feu, ne sont admises qu'après avoir été assurées contre l'incendie.
 L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre.

Les Lettres de gage sont visées et enregistrées par le Commissaire du Gouvernement (Décret du 31 décembre 1852).

Pour étendre et vulgariser le CRÉDIT FONCIER en France, il a été réservé aux départements une partie de ces Obligations dans les proportions suivantes :

Ain, 3,000	Bouches-du-Rhône, 10,000	Dordogne, 5,000	Ile-et-Vilaine, 3,000	Lot, 2,000	Moselle, 2,000	Rhin (Haut-), 4,000	Tarn-et-Garonne, 5,000	Tarn, 4,000	Tarn-et-Garonne, 4,000
Aisne, 6,000	Calvados, 3,000	Doubs, 3,000	Indre, 2,000	Lot-et-Garonne, 2,000	Nièvre, 3,000	Rhône, 8,000	Var, 7,000	Var, 3,000	Var, 3,000
Allier, 6,000	Cantal, 2,000	Drôme, 3,000	Isère, 3,000	Lozère, 3,000	Nord, 1,000	Saône (Haute-), 15,000	Vaucluse, 3,000	Vaucluse, 3,000	Vaucluse, 3,000
Alpes (Basses-), 2,000	Charente, 3,000	Eure, 3,000	Indre-et-Loire, 4,000	Maine-et-Loire, 2,000	Oise, 4,000	Saône-et-Loire, 4,000	Vendée, 4,000	Vendée, 2,000	Vendée, 2,000
Alpes (Hautes-), 1,000	Charente-Inférieure, 3,000	Eure-et-Loir, 3,000	Jura, 3,000	Manche, 2,000	Orne, 3,000	Sarthe, 4,000	Vienne, 2,000	Vienne, 2,000	Vienne, 2,000
Ardeche, 4,000	Cher, 3,000	Finistère, 6,000	Landes, 4,000	Marne, 1,000	Pas-de-Calais, 3,000	Seine-et-Marne, 7,000	Vienne (Haute), 3,000	Vienne (Haute), 2,000	Vienne (Haute), 2,000
Ardennes, 3,000	Corrèze, 3,000	Gard, 2,000	Loir-et-Cher, 3,000	Marne (Haute-), 2,000	Puy-de-Dôme, 2,000	Seine-et-Oise, 3,000	Vosges, 4,000	Vosges, 2,000	Vosges, 2,000
Ariège, 2,000	Corse, 2,000	Garonne (Haute-), 2,000	Loire, 3,000	Mayenne, 3,000	Pyrénées (Basses-), 3,000	Seine-Inférieure, 3,000	Yonne, 5,000	Yonne, 2,000	Yonne, 2,000
Aube, 2,000	Côte-d'Or, 2,000	Gers, 3,000	Loire (Haute-), 2,000	Meurthe, 2,000	Pyrénées (Hautes-), 4,000	Sèvres (Deux), 2,000	Yonne, 2,000	Yonne, 2,000	Yonne, 2,000
Aude, 2,000	Côtes-du-Nord, 2,000	Gironde, 3,000	Loire-Inférieure, 8,000	Meuse, 4,000	Pyrénées-Orientales, 3,000	Somme, 1,000	Yonne, 2,000	Yonne, 2,000	Yonne, 2,000
Aveyron, 3,000	Creuse, 3,000	Hérault, 2,000	Loiret, 4,000	Morbihan, 3,000	Rhin (Bas-), 2,000	Tarn, 4,000	Yonne, 2,000	Yonne, 2,000	Yonne, 2,000

Les promesses de Lettres de gage des Sociétés de Crédit Foncier de Marseille et de Nevers sont délivrées chez MM. J. MIRÈS et C^{ie}, banquiers, au taux de 110 francs.

(100 fr. capital de la Lettre de gage; 10 fr. pour commission, courtage de banque, annonces, prospectus, publicité, rémunérations diverses, frais de recouvrements, avances de fonds, indemnités pour la garantie des banquiers, etc., etc., etc.)

Les versements sont fixés comme suit :

En souscrivant.	35 fr. par titre.	En janvier 1856.	25 fr. par titre.
	En janvier 1855.	25 fr. »	En janvier 1857 au plus tôt. 25 fr. »

Conséquemment, il y a à payer immédiatement :

Pour deux titres	70 fr.	Pour vingt titres	700 fr.
Pour quatre titres	140	Pour cinquante titres	1,750
Pour dix titres	350	Pour cent titres	3,500

Chacun des QUATRE versements donne droit au Porteur d'un titre au moins de chaque Société :

- 1° A un intérêt fixe de 1 centime par jour, soit 3 francs 65 centimes 0/10 par an;
 - 2° A un intérêt aléatoire de 75 centimes 0/10 constituant quatre tirages de Lots, s'élevant, pour 48 millions, à 360,000 francs.
- Intérêts réunis qui représentent ensemble 4 francs 40 centimes.

Contre le quatrième et dernier versement de 25 francs par chaque titre, il sera délivré, en échange des titres provisoires au porteur, des titres définitifs de 100 francs également au porteur, circulant sous le nom de **LETTRES DE GAGE ou OBLIGATIONS FONCIÈRES** dans toute la France, avec les avantages cumulés d'un intérêt fixe de 3 francs 65 centimes et d'un intérêt aléatoire de 75 centimes, ensemble : 4 francs 40 centimes, et remboursables par la voie du sort en cinquante années.

Après le quatrième et dernier versement, il sera annuellement attribué pendant 50 années à toutes les Lettres de gage ou Obligations foncières non remboursées par la voie du tirage, 4 fr. 40 cent. d'intérêt, savoir :

- 1° **INTÉRÊT FIXE** de 1 centime par jour, soit 3 francs 65 centimes par an;
- 2° **INTÉRÊT ALÉATOIRE** de 75 centimes 0/10 par an, constituant comme ci-dessus 4 TIRAGES annuels de 25 Lots.

ON DÉLIVRE LES TITRES CHEZ MM. J. MIRÈS ET C^{ie}, RUE RICHELIEU, 85.

Toute demande non accompagnée du montant de la souscription (35 fr. par Obligation) sera considérée comme non-avenue. — Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les Souscripteurs pourront y effectuer leurs versements au crédit de MM. J. MIRÈS et C^{ie}.